

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°955

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Du 23 juillet au 2 septembre 2021

## Sommaire

[Action extérieure,](#)  
[Commerce et Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie et Finances](#)  
[Energie et](#)  
[Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Profession](#)  
[Recherche et Société](#)  
[de l'information](#)  
[Social](#)  
[Transports](#)  
[Du côté des](#)  
[Institutions](#)

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

## A LA UNE

Citoyenneté de l'Union / Droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union / Divorce / Violence domestique / Egalité de traitement / Arrêt de Grande chambre de la Cour  
**S'agissant de maintien au droit de séjour, le ressortissant d'un pays tiers victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint, citoyen de l'Union européenne, ne se trouve pas dans une situation comparable à celle du ressortissant d'un pays tiers, victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint, ressortissant d'un pays tiers (2 septembre)**

*Arrêt Etat belge (Droit de séjour en cas de violence domestique) (Grande chambre), aff. C-930/19*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un citoyen de l'Union, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et qui relèvent de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, tandis que les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un autre ressortissant de pays tiers, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et qui relèvent d'une autre directive. Ils ne se trouvent donc pas dans une situation comparable aux fins de l'application éventuelle du principe d'égalité de traitement garanti par l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Partant, un Etat membre peut imposer à un ressortissant d'un pays tiers de démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes pour maintenir son droit au séjour après son divorce avec un citoyen de l'Union, même si ce citoyen était responsable de violences domestiques à son égard. (PE)

## ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Judi 4 novembre 2021  
13h30 – 17h30



Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 5 novembre 2021  
9h30 – 13h30



Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Accord de partenariat / Décision du Conseil / PESC / Base juridique / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La scission de l'acte relatif à la position à prendre au nom de l'Union européenne dans le cadre de l'accord avec l'Arménie en 2 décisions du Conseil de l'Union européenne reposant sur des bases juridiques matérielles identiques mais des bases juridiques procédurales différentes est contraire au droit de l'Union européenne (2 septembre)**

*Arrêt Commission c. Conseil (Accord avec l'Arménie) (Grande chambre), aff. [C-180/20](#)*

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en vertu de l'article 218 TFUE, le choix de la base juridique matérielle de la décision concernée doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent la finalité et le contenu de l'acte. Ainsi, la qualification d'un accord en tant qu'accord de coopération au développement doit être faite en considération de l'objet essentiel de celui-ci et non en fonction de ses clauses particulières. En l'espèce, l'accord vise principalement à établir le cadre de la coopération en matière de transports, de commerce et de développement avec l'Arménie. Si certains buts spécifiques visant à renforcer le dialogue politique sont susceptibles d'être rattachés à la politique étrangère et de sécurité commune (« PESC »), aucune modalité concrète d'action permettant d'établir que la PESC constitue l'une des composantes distinctes n'est prévue. Dans la mesure où les 2 décisions visent des parties de l'accord qui ne constituent pas des composantes distinctes de celui-ci, la Cour annule les décisions litigieuses. (PLB)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE**

Aides d'Etat / France / Production d'électricité / Energies renouvelables / Décision

**La Commission européenne a autorisé un régime d'aides français de 30,5 milliards d'euros visant à soutenir la production d'électricité renouvelable (27 juillet)**

[Communiqué de presse](#)

La Commission souligne que cette mesure permettra à la France d'atteindre ses objectifs environnementaux et contribuera aux objectifs du pacte vert pour l'Europe. Par ailleurs, elle a un effet incitatif, les projets devant être réalisés avec le soutien public et est proportionnée, son niveau étant fixé par des appels d'offres. La Commission considère que les effets positifs pour l'environnement l'emportent sur les effets de distorsion de la concurrence. (LT)

Aides d'Etat / France / Production d'électricité / Energies renouvelables / Décision

**La Commission européenne a autorisé un régime français de 5,7 milliards d'euros destiné à soutenir la production d'électricité par de petites installations solaires sur les bâtiments (27 août)**

[Communiqué de presse](#)

Ce régime s'étendra jusqu'en 2026 et sera accessible aux opérateurs de petites installations photovoltaïques installées sur des bâtiments, d'une capacité maximale de 500 kW. Ces installations pourront bénéficier d'une aide pendant 20 ans sous la forme de tarifs de rachat, à savoir un prix garanti pour l'électricité produite. La Commission estime que cette aide aura un effet incitatif et permettra à la France d'atteindre ses objectifs en matière d'environnement et d'énergies renouvelables. (CZ)

Aides d'Etat / Décision de validation / Acte rectificatif

**La Commission européenne a amendé sa décision validant une aide d'Etat française de 7 milliards d'euros en faveur d'Air France (27 juillet)**

*Acte rectificatif [SA.57082](#)*

L'aide d'Etat française visait à fournir à l'entreprise un soutien de trésorerie urgent dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. En réaction à l'arrêt rendu le 19 mai 2021 par le Tribunal de l'Union européenne (aff. [T-643/20](#)), l'acte rectificatif modifie en partie la [décision SA.57082 \(2020/N\)](#) approuvant cette aide. Le Tribunal a en effet annulé une aide d'Etat néerlandaise en faveur d'une autre compagnie aérienne pour insuffisance de motivation en ce qui concerne l'appréciation du bénéficiaire de l'aide. La Commission ajoute des éléments supplémentaires à la décision visant Air France afin de conclure que la compagnie aérienne est effectivement la seule bénéficiaire de la mesure d'aide. (MAG)

Aides d'Etat / Procédure d'appel d'offres / Obligations de la Commission / Avantage discriminatoire / Arrêt de la Cour

**La procédure d'examen formelle doit être lancée par la Commission européenne lorsqu'il existe des doutes sur l'existence d'une aide d'Etat (2 septembre)**

*Arrêts [Ja zum Nürburgring](#) et [NeXovation c. Commission](#), aff. [C-647/19 P](#) et [665/19 P](#)*

La Cour de justice de l'Union européenne constate que c'est à tort que la Commission a renoncé à ouvrir la procédure formelle d'examen lors d'une vente d'actifs. Elle avait conclu à l'absence de doutes sur un avantage conféré à l'acquéreur dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, considérant que cette procédure avait été menée de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. La Cour observe cependant que l'offre retenue était inférieure à celle du requérant, ce qui implique que l'acquéreur a reçu une aide correspondant à la différence entre le prix payé et le prix du marché. Partant, elle estime que la Commission aurait dû ouvrir la procédure d'examen formelle afin d'apprécier si la vente impliquait l'octroi d'une aide incompatible avec le marché intérieur. Elle annule donc partiellement l'arrêt du Tribunal ainsi que la partie correspondante de la décision de la Commission. (KG)

Concentrations / Télécommunications / Décision

**La Commission européenne a autorisé, sous certaines conditions, l'acquisition de Telekom Romania par Orange (28 juillet)**

[Communiqué de presse](#)

Les principales activités d'Orange ont trait aux télécommunications mobiles, tandis que Telekom Romania est essentiellement présente sur le marché des télécommunications fixes et de la télévision. Toutefois, la Commission constate que cette concentration pose de graves problèmes de concurrence, puisqu'en acquérant Telekom Romania, Orange aurait accès à des informations sensibles de son concurrent Telekom Romania Mobile Communications, qui possède 30% de Telekom Romania. L'autorisation est donc subordonnée à la cession de cette participation minoritaire. (CZ)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EDFR / Lumani / GLD (28 juillet) (CZ)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Orange / CDC / EDF / OC (28 juillet) (CZ)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Lactalis / Leerdammer (28 juillet) (CZ)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AIP / Alvanco Dunkerque Target Business (19 août) (KG)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Advent International / Eurazeo / Planet Group (30 août) (KG)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Advent / Eurazeo / Hoist (1<sup>er</sup> septembre) (KG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration HanseWerk / EDF / IPP / EARH / Hypion (2 août) (KG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration MEF 4 / CDC / 3i EOPF Topco / NGM (5 août) (KG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CDPQ / DWS / Ermewa (9 août) (KG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ICG / Circet (12 août) (KG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Carsales Holdings / Goldman Sachs / Eurazeo / Open Road (16 août) (KG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration EDFR / Lumani / GLD (18 août) (KG)**

[Haut de page](#)

**CONSOMMATION**

Clauses abusives / Protection des consommateurs / Devise étrangère / Arrêt de la Cour

**Une législation nationale qui interdit au juge d'annuler un contrat de prêt comportant une clause abusive relative à l'écart de change est compatible avec le droit de l'Union européenne dès lors qu'elle permet de rétablir la situation en droit et en fait du consommateur (2 septembre)**

*Arrêt OTP Jelzálogbank e.a., aff. [C-932/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel régionale de Győr (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'article 6 §1 de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit notamment permettre le rétablissement de l'équilibre entre les parties tout en maintenant la validité de l'ensemble du contrat, à l'exception des clauses abusives et si cela est possible. Pour cela, le juge national doit notamment s'assurer que cette solution n'affaiblit pas la protection garantie par la directive aux consommateurs. Pour autant, dans le cas où la volonté du consommateur serait d'annuler le contrat dans son intégralité, le juge national ne doit pas faire prévaloir cette volonté sur la nécessité préalable de rétablir en droit et en fait la situation dans laquelle le requérant se serait trouvé en l'absence d'une telle clause abusive. En ce sens, la législation nationale empêchant le juge d'annuler la totalité d'un contrat de prêt contenant une clause abusive relative à l'écart de change ne s'oppose pas à la directive 93/13/CEE dès lors que le maintien du contrat permet d'assurer que cette condition est remplie. (ND)

Protection des consommateurs / Publicité trompeuse / Pratiques commerciales déloyales / Notion de « financement par un professionnel » / Arrêt de la Cour

**La promotion de produits par un professionnel en utilisant une plateforme médiatique en contrepartie d'un avantage économique, sans une indication claire au consommateur, est une pratique commerciale déloyale contraire au droit de l'Union européenne (2 septembre)**

Arrêt *Peek & Cloppenburg*, aff. [C-371/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour fédérale de justice (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur interdit les publi-reportages afin de protéger le consommateur contre la publicité cachée, c'est-à-dire contre les contenus rédactionnels pour lesquels les professionnels annonceurs ont fourni des avantages sans le signaler. A ce titre, la promotion d'un produit par la publication d'un contenu rédactionnel est considérée comme étant financée, lorsque le professionnel fournit une contrepartie ayant une valeur patrimoniale pour cette publication, quelle que soit la forme du versement, dès lors qu'il existe un lien certain entre le financement accordé par le professionnel et la prestation. Tel est le cas de la mise à disposition gratuite, par le professionnel, d'images protégées par des droits d'utilisation, sur lesquelles sont visibles les locaux commerciaux et des produits commercialisés par celui-ci. (CF)

Services de paiement / Obligation de notification / Régime de responsabilité / Arrêt de la Cour

**L'utilisateur de services de paiement est tenu d'engager la responsabilité civile du prestataire sur le fondement de la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur, tandis que la caution d'un utilisateur de ces services est quant à elle libre d'engager la responsabilité du prestataire dans le cadre d'un régime de responsabilité de droit commun (2 septembre)**

Arrêt *CRCAM*, aff. [C-337/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne considère que lorsque l'utilisateur de services de paiement a manqué à son obligation de notification au sens de l'article 58 de la directive 2007/64/CE, il ne peut engager la responsabilité civile du prestataire sur le fondement d'un régime autre que celui des articles 58 et 60 §1 de cette directive. La Cour relève en effet que le régime de responsabilité des prestataires de services de paiement prévu par ces dispositions fait l'objet d'une harmonisation totale en droit de l'Union européenne. Il ne peut donc exister de système parallèle au sein des Etats membres, cela étant incompatible avec la directive 2007/64/CE. En revanche, la Cour précise que cette directive porte spécifiquement sur les relations entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire. En ce sens, dès lors que le contrat de cautionnement n'entre pas dans ce champ d'application, il est possible pour la caution d'un utilisateur de services de paiement d'invoquer la responsabilité civile du prestataire dans le cadre d'un régime de responsabilité contractuelle de droit commun. (ND)

[Haut de page](#)

## **DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**

Accès aux documents / Exception / Défaut de justification / Arrêt du Tribunal

**Le refus de l'Office européen de lutte antifraude (« OLAF ») d'accorder un accès partiel à un de ses rapports final d'enquête n'est pas justifié dès lors que son enquête et celle des autorités nationales en lien avec ce rapport ont été clôturées (1<sup>er</sup> septembre)**

Arrêt *Homoki c. Commission*, aff. [T-517/19](#)

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que le [règlement \(CE\) 1049/2001](#) relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, vise à conférer au public un droit d'accès le plus large possible aux documents des institutions de l'Union européenne. Ce droit est toutefois soumis à certaines limites. Notamment, l'article 4 du règlement prévoit un régime d'exception fondé sur une mise en balance des différents intérêts en présence qui doit s'interpréter strictement. Ainsi, si le Tribunal reconnaît au bénéfice de l'OLAF une présomption générale d'atteinte aux objectifs des activités d'enquête, d'inspection et d'audit pour refuser la divulgation de documents concernant une enquête, cette présomption est limitée. L'OLAF ne peut l'invoquer que dans l'hypothèse où l'enquête est en cours ou lorsque celle-ci vient d'être clôturée mais que les autorités nationales compétentes n'ont pas encore décidé, dans un délai raisonnable, des suites à donner à son rapport d'enquête. En l'espèce, le Tribunal observe que lorsque la décision de refus d'accès partiel a été adoptée par l'institution, l'enquête avait été clôturée par l'OLAF comme par les autorités nationales. La présomption générale était donc inapplicable. Partant, le Tribunal annule la décision attaquée pour erreur de droit. (MAG)

Application du droit de l'Union européenne / Evaluation / Rapport annuel

**Le rapport 2020 sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne a été publié (23 juillet)**

Rapport 2020 ([COM\(2021\) 432 final](#))

La Commission européenne souligne que le nombre de procédures d'infraction engagées à l'encontre des Etats membres en vertu de l'article 258 TFUE a augmenté en 2020 par rapport à l'année précédente. Cette hausse est principalement liée à l'augmentation des transpositions tardives de directives européennes. L'environnement est le domaine le plus concerné par des procédures d'infraction, qu'il s'agisse des procédures d'infraction débutées en 2020 ou des procédures d'infraction encore en cours à la fin de l'année 2020. A la fin de l'année 2020, 19 procédures d'infraction pour retard de transposition étaient toujours en cours ce qui représente une hausse de 20% par rapport à la fin de 2019. S'agissant de la France, 67 procédures d'infraction étaient en cours à la fin de l'année 2020, dont 32 pour transposition incorrecte ou mauvaise application des directives. (PLB)

Parlement européen / Immunité parlementaire / Suspension / Ordonnance du Tribunal

**La demande en référé des députés européens M. Carles Puigdemont, M. Antoni Comin et Mme Clara Ponsati de suspendre la levée de leur immunité parlementaire est rejetée (30 juillet)**

*Ordonnance Puigdemont i Casamajó e.a. c. Parlement, aff. [T-272/21](#)*

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que 2 conditions cumulatives et indépendantes doivent être réunies pour suspendre la levée d'immunité parlementaire qui a été ordonnée dans le cadre de l'exécution de mandats d'arrêts européens émis à l'encontre des 3 députés européens. Tout d'abord, le sursis doit être justifié à première vue en fait et en droit. Ensuite, il faut que la suspension présente un caractère d'urgence, à savoir que les personnes visées risquent de subir un préjudice grave et irréparable. Or en l'espèce, le Tribunal considère notamment que les levées des immunités parlementaires n'empêcheraient pas l'exercice de leur mandat dès lors que ces mesures ne concernent pas l'intégralité de l'article 9 du [protocole 7](#) portant sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, mais seulement son premier alinéa, sous b). De plus, la levée de l'immunité n'emporterait pas automatiquement l'exécution des mandats d'arrêts européens. Dès lors, selon le Tribunal, le préjudice n'apparaît pas comme certain ou établi avec un degré de probabilité suffisant. La seconde condition de l'urgence n'étant donc pas remplie, le Tribunal rejette la demande en référé de suspension de levée d'immunité. (ND)

Principe *ne bis in idem* / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Bobek, le principe *ne bis in idem* inscrit à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être appliqué selon une approche uniforme quel que soit le domaine du droit de l'Union européenne auquel il s'applique (2 septembre)**

*Conclusions dans l'affaire bpost, aff. [C-117/20](#) et conclusions dans l'affaire Nordzucker e.a., aff. [C-151/20](#)*

Intervenant dans le cadre d'affaires distinctes visant des domaines de droit différents, l'Avocat général observe qu'en droit de l'Union européenne, l'application du principe *ne bis in idem* se traduit par une mosaïque fragmentée et en partie contradictoire de régimes parallèles qui ont été progressivement développés par la jurisprudence. Il propose donc de clarifier les critères d'application de ce principe en adoptant une approche uniforme. Sauf disposition spécifique contraire, il s'appliquerait dès le constat d'une triple identité du contrevenant, des faits pertinents et de l'intérêt juridique protégé. Par conséquent, s'agissant de la 1<sup>ère</sup> affaire, une autorité administrative compétente d'un Etat membre pourrait imposer une amende pour violation du droit de la concurrence national et de l'Union même si la même personne a déjà été définitivement acquittée dans une procédure antérieure diligentée par l'autorité de régulation des postes nationale pour un prétendu manquement à la législation postale, dès lors que la procédure ultérieure serait différente au regard soit de l'identité du contrevenant, soit des faits pertinents, soit de l'intérêt juridique protégé par les instruments législatifs en cause. A l'inverse, s'agissant de la 2<sup>nd</sup>e affaire, une autorité de la concurrence nationale ou une juridiction ne pourrait pas sanctionner un comportement anticoncurrentiel ayant déjà fait l'objet d'une procédure antérieure par une décision définitive d'une autre autorité de la concurrence nationale dès lors que l'objet des 2 procédures se recouperait dans le temps et dans l'espace. (MAG)

[Haut de page](#)

**DROITS FONDAMENTAUX**

Audience / Ajournement / Droit d'assister à une audience / Arrêt de la CEDH

**Le refus d'ajourner une audience sans prendre en compte l'intérêt de la personne poursuivie à assister à l'audience est contraire à l'article 6 de la Convention (27 juillet)**

*Arrêt X. c. Pays-Bas, requête n°[72631/17](#)*

La Cour EDH rappelle qu'il ressort du but et de l'objet de l'article 6 §1 de la Convention qu'une personne poursuivie pour une infraction pénale a le droit de prendre part à l'audience. Si sa présence n'a pas la même importance selon les procédures, il convient de prendre en compte les spécificités de la procédure en cause, les intérêts de la personne à comparaître et la nature des questions soulevées à l'audience. En l'espèce, l'avocat de la requérante a accepté une audience à une date à laquelle la requérante ne pouvait pas être présente. La juridiction nationale a refusé la demande d'ajournement de l'audience présentée en conséquence. Si un Etat ne peut être tenu responsable pour le manquement d'un avocat, l'intérêt d'une bonne administration de la justice doit toutefois être mis en balance avec les intérêts de la personne poursuivie à assister à l'audience. La Cour EDH constate que la requérante n'a pas renoncé à son droit d'assister à l'audience et estime que le rejet de la demande d'ajournement n'était pas suffisamment motivé. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (KG)

France / Commentaire Facebook / Propos haineux et racistes / Amende pénale / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**La condamnation à une amende pénale d'un homme politique pour n'avoir pas promptement supprimé de son compte public Facebook des commentaires appelant à la haine ne constitue pas une entrave à sa liberté d'expression (2 septembre)**

*Arrêt Sanchez c. France, requête n°[45581/15](#)*

La Cour EDH rappelle que la tolérance et le respect constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Ainsi, des commentaires incitant à la haine, tels que ceux en cause en l'espèce, apparaissent manifestement illicites. S'agissant de la responsabilité du requérant en raison des propos publiés par des tiers, la Cour EDH relève que celui-ci n'est pas l'auteur desdits propos, mais estime qu'il n'a cependant pas fait preuve de vigilance et n'a pas promptement supprimé les propos clairement illicites publiés sur son propre compte puisqu'il a attendu 3 mois après leurs publications pour le faire. Dès lors, au vu de la peine encourue et de l'absence d'autres conséquences établies pour le requérant, l'ingérence dans son droit à la

liberté d'expression n'a pas été disproportionnée. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (CZ)

France / Inscription sur un tee-shirt / Droit à la liberté d'expression / Droit à l'humour / Non-violation / Arrêt de la CEDH  
**La condamnation pénale d'un individu pour apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie en raison des inscriptions à connotation terroriste figurant sur le tee-shirt offert à un enfant n'est pas contraire à son droit à la liberté d'expression (2 septembre)**

Arrêt *Z.B. c. France*, requête n°[46883/15](#)

Si la Cour EDH rappelle que le discours humoristique est protégé par l'article 10 de la Convention, y compris s'il se traduit par la transgression ou la provocation, elle souligne que quiconque se prévaut de son droit à l'humour assume des devoirs et des responsabilités. En l'espèce, les juridictions nationales ont tenu compte de l'intention humoristique du requérant pour considérer que les inscriptions reflétaient une volonté délibérée de valoriser des actes criminels, en les présentant favorablement. La Cour EDH note que le contexte des attentats terroristes ayant frappés la France n'a pas justifié à lui seul l'ingérence contestée dans son droit à la liberté d'expression. En effet, le contexte spécifique dans lequel les inscriptions litigieuses ont été rendues publiques, notamment l'instrumentalisation d'un enfant de 3 ans et la diffusion dans une enceinte scolaire, ont été dûment pris en compte. Ainsi, les motifs reposant sur la lutte contre l'apologie de la violence de masse qui ont été retenus pour fonder la condamnation du requérant apparaissent à la fois pertinents et suffisants pour justifier l'ingérence litigieuse. Ils répondaient en ce sens à un besoin social impérieux. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (PLB)

Frontex / Bureau des droits fondamentaux / Rapport annuel

**Le premier rapport annuel concernant les activités du bureau des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex ») a été publié (27 août)**

[Rapport 2020 du bureau des droits fondamentaux](#)

Ce rapport présente l'état de la mise en œuvre des droits fondamentaux dans les activités opérationnelles de Frontex ainsi que les structures, les instruments et les mesures mises en place afin de garantir le respect des droits fondamentaux dans toutes les activités de Frontex. Il met notamment en lumière les développements récents liés à l'adoption du [règlement \(UE\) 2019/1896](#) relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes qui prévoit le recrutement d'agents chargés de contrôler le respect des droits fondamentaux. L'année 2020 a en particulier été marquée par le développement et l'amélioration des outils de Frontex en matière de protection et de surveillance des droits fondamentaux. (PLB)

Juge / Visite informelle / Droit à un procès équitable / Droit à un tribunal impartial / Arrêt de la CEDH

**Les circonstances d'une visite informelle d'un juge pour rencontrer une partie civile avant un procès peut faire naître des doutes quant à son impartialité et ainsi remettre en cause l'impartialité du tribunal (31 août)**

Arrêt *Karrar c. Belgique*, requête n°[61344/16](#)

La Cour EDH rappelle que l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement du juge, ainsi que d'une démarche objective consistant à déterminer si le tribunal offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité. En l'espèce, la Cour EDH constate que l'initiative du président de la cour d'assises de rendre une visite informelle à une partie civile pour exprimer sa compassion avant l'ouverture du procès et en l'absence de témoin, peut faire naître des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité objective. Par ailleurs, conformément aux règles pénales, le président a pu prendre part à la rédaction de l'arrêt de motivation, à la délibération de la peine avec le jury. Il disposait en outre d'une grande latitude pour organiser les débats. Ainsi, la Cour EDH considère que l'attitude du président a pu remettre en cause l'impartialité de la cour d'assises elle-même pour connaître du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le requérant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6§1 de la Convention. (CF)

[Haut de page](#)

## ECONOMIE ET FINANCES

Lutte contre le blanchiment de capitaux / Activité criminelle / Principe *ne bis in idem* / Arrêt de la Cour

**Une réglementation nationale qui prévoit que l'infraction de blanchiment de capitaux peut être commise par l'auteur de l'activité criminelle qui a généré les capitaux concernés n'est pas contraire au principe *ne bis in idem* (2 septembre)**

Arrêt *LG et MH (Autoblanchiment)*, aff. [C-790/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Braşov (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle d'une part qu'une personne est auteur de blanchiment de capitaux, au sens de la [directive 2005/60/UE](#), si celle-ci sait que lesdits capitaux proviennent d'une activité criminelle. Cette condition n'exclut pas le fait que l'auteur de l'activité criminelle ayant généré les capitaux puisse également être l'auteur du blanchiment desdits capitaux. D'autre part, la Cour souligne que le blanchiment de capitaux est constitué par un acte distinct de l'acte ayant généré ces capitaux, de telle sorte que toute législation nationale condamnant l'auteur unique de ces 2 infractions n'est pas contraire au principe *ne bis in idem*. (CZ)

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme / Partenariats public-privé / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique sur le développement des partenariats public-privé afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (27 juillet)**

[Consultation publique](#)

La consultation a pour objectif de fournir des données à la Commission sur le développement, les modalités et l'utilisation des partenariats public-privé par les Etats membres dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LCBFT »). L'objectif de la consultation est de recueillir des éléments pertinents sous la forme de points de vue et d'avis étayés, dans la mesure du possible, par des faits et des chiffres. La consultation doit permettre à la Commission de recueillir des informations sur les mécanismes mis en place pour mesurer l'efficacité et le succès de ces partenariats, par exemple les indicateurs clés de performance, pour l'aider à mieux comprendre l'impact, les avantages et la valeur ajoutée des différents partenariats public-privé dans le cadre LCBFT. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leur contribution, avant le 2 novembre 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PE)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Initiative citoyenne européenne / Recyclage

**La Commission européenne a enregistré une initiative citoyenne pour la mise en place d'un système de consigne permettant de recycler les bouteilles en plastique (13 août)**

[Initiative citoyenne européenne](#)

Cette initiative intitulée « ReturnthePlastic » a pour objectif de favoriser le recyclage des bouteilles en plastique par la mise en place d'un système de consigne, en permettant aux consommateurs de les déposer dans des points de collecte situés notamment dans les supermarchés. L'initiative vise également les producteurs de bouteilles en plastique qui devraient payer des taxes selon le principe du pollueur-payeur. Les organisateurs à l'origine de l'initiative disposent désormais d'un an pour réunir au moins 1 million de signataires, provenant de 7 Etats membres différents. Si ces conditions sont réunies, la Commission disposera alors de la possibilité si elle le souhaite, d'y donner une suite favorable. (ND)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

Libre circulation des marchandises / Véhicule / Taxe d'immatriculation / Discrimination à l'importation / Arrêt de la Cour

**La taxe qu'un Etat membre lève sur l'immatriculation de véhicules d'occasion et qui fait peser une charge fiscale plus importante sur les véhicules d'importation que sur les véhicules produit localement est contraire à l'article 110 TFUE (2 septembre)**

*Arrêt Commission c. Portugal (Taxe sur les véhicules), aff. [C-169/20](#)*

Saisie par la Commission européenne d'un recours en manquement pour inexécution d'un premier arrêt en manquement, en application de l'article 258 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne a analysé les mesures d'exécution du Portugal au regard de l'article 110 TFUE. En effet, en application de ce premier arrêt constatant un manquement (*aff. [C-200/15](#)*), le Portugal avait changé sa législation fiscale afin de modifier le calcul de la dépréciation subie par les véhicules d'occasion importés sur son territoire. Cependant, la Cour estime que ces mesures ne permettent pas d'exécuter son premier arrêt. La Cour constate qu'une taxe calculée en fonction du potentiel polluant d'un véhicule d'occasion qui n'est intégralement perçue qu'à l'occasion de l'importation et de la mise en circulation d'un véhicule d'occasion en provenance d'un autre Etat membre, alors que l'acquéreur d'un tel véhicule déjà présent sur le marché de l'Etat membre concerné ne doit supporter que le montant de la taxe résiduelle incorporé dans la valeur marchande du véhicule qu'il achète, est contraire à l'article 110 TFUE. (PE)

[Haut de page](#)

## LIBERTES DE CIRCULATION

### LIBRE PRESTATION DE SERVICE

Reconnaissance des qualifications professionnelles / Notion de « prestation temporaire et occasionnelle » / Arrêt de la Cour

**Une réglementation nationale ne peut empêcher un professionnel établi dans un autre Etat membre d'exercer sa profession, de façon temporaire et occasionnelle, sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, aux motifs que ce professionnel disposait par le passé d'un établissement dans cet Etat membre, que les prestations qu'il fournit présentent une certaine récurrence ou bien qu'il s'est doté d'une infrastructure, telle qu'un bureau, dans cet Etat membre (2 septembre)**

*Arrêt Institut des Experts en Automobiles, aff. [C-502/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de Mons (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne relève en 1<sup>er</sup> lieu que le requérant est légalement établi au sein d'un Etat membre où il exerce sa profession et qu'il effectue des missions dans d'autres Etats membres impliquant son déplacement physique vers ces Etats. Une telle prestation de services est donc couverte par l'article 5 de la [directive 2005/36/CE](#) posant le principe de libre prestation de service. En 2<sup>nd</sup> lieu, la Cour précise la notion d'« exercice de façon temporaire et occasionnelle » au sens de l'article 5 §2 de la directive. Elle peut couvrir des services de nature très différente, y compris des services qu'un opérateur économique établi dans un Etat membre fournit de manière plus ou moins fréquente ou régulière à des personnes établies dans un ou plusieurs autres Etats membres, et ce même sur une période prolongée. En effet, les traités ne prévoient pas de durée ou de fréquence à partir de laquelle la fourniture d'un service dans un autre Etat membre ne peut plus être considérée comme une prestation de services. La Cour

rappelle en outre que le caractère temporaire de la prestation de services n'empêche pas le prestataire de se doter, dans l'Etat membre d'accueil, d'une certaine infrastructure indispensable à l'accomplissement de la prestation en cause. (MAG)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

Afghanistan / Droits fondamentaux / Droit d'asile / Déclaration

**Les représentants des Barreaux du Groupe des sept (« G7 ») font état de leur profonde inquiétude quant à la situation en Afghanistan et particulièrement le sort des femmes afghanes (23 août)**

[Déclaration commune](#)

Les représentants des Barreaux des Etats du G7, profondément préoccupés par la situation en Afghanistan et particulièrement par le sort des femmes afghanes, ont transmis aux chefs d'Etats du G7 une déclaration commune appelant au respect des droits des réfugiés afghans. Ils réaffirment ainsi leur attachement au droit d'asile et manifestent leur profonde solidarité avec le peuple afghan, notamment avec les acteurs de la justice et les défenseurs des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Ils appellent également leurs gouvernements respectifs à assurer la sécurité de tous les défenseurs des droits de l'homme, et en particulier des femmes afghanes juges et avocates. (KG)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Communications électroniques / Option tarifaire supplémentaire / Accès à un Internet ouvert / Droits des utilisateurs finals / Arrêt de la Cour

**La limitation par un fournisseur d'accès à Internet de la bande passante, du partage de connexion ou de l'usage en itinérance en raison du choix d'une option dite à tarif nul est contraire au droit de l'Union européenne (2 septembre)**

*Arrêts Vodafone, aff. C-854/19, Vodafone, aff. C-5/20 et Telekom Deutschland, aff. C-34/20*

Saisie de renvois préjudiciels par l'Oberlandesgericht Düsseldorf et le Verwaltungsgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne relève qu'une option à tarif nul n'est pas conforme au [règlement \(UE\) 2015/2120](#) établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert. L'article 3 §3 de ce règlement consacre les principes d'ouverture et de neutralité d'Internet en imposant une obligation de traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à Internet ainsi que les droits connexes des utilisateurs finals. Si les fournisseurs de services d'accès à Internet peuvent adopter des mesures raisonnables de gestion du trafic, la disposition s'oppose à une mesure qui va à l'encontre de l'obligation générale de traitement égal du trafic sur la base de considérations commerciales. Or, la Cour observe qu'en ne décomptant pas du forfait de base le trafic à destination d'applications partenaires, les options telles que celles en cause au principal procèdent à une distinction au sein du trafic Internet, sur la base de considérations commerciales. Partant, toute limitation de l'accès à Internet, telle qu'une limitation du partage de connexion, qui découle de l'activation d'une option tarifaire dite à tarif nul est incompatible avec le droit de l'Union. (MAG)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

Sécurité sociale / Permis unique / Ressortissants de pays tiers / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Des ressortissants de pays tiers détenteurs d'un permis unique de travail obtenu en vertu d'une législation nationale transposant une directive de l'Union européenne peuvent bénéficier d'allocations de naissance et de maternité conformément à la réglementation nationale (2 septembre)**

*Arrêt INPS (Allocations de naissance et de maternité pour les titulaires de permis unique) (Grande chambre), aff. C-350/20*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte costituzionale (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne précise que la conformité de la réglementation nationale doit s'apprécier au regard de la [directive 2011/98/UE](#) énonçant le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et renvoyant au [règlement \(CE\) 883/2004](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. La Cour considère qu'en vertu du règlement, l'allocation de naissance et l'allocation de maternité se rapportent à la branche de la sécurité sociale, en ce qu'elles répondent à des critères objectifs et légalement définis. Par ailleurs, l'Etat n'a pas fait usage de la possibilité accordée aux Etats membres de limiter l'égalité de traitement, telle que prévue par la directive. Par conséquent, les ressortissants de pays tiers jouissent de l'égalité de traitement découlant de la directive et la réglementation nationale empêchant le bénéfice desdites allocations n'est pas conforme à la directive. (LT)

Politique sociale / Partenaires sociaux / Conclusion d'un accord / Marge d'appréciation de la Commission / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Le Tribunal de l'Union européenne a jugé à bon droit que la Commission européenne n'est pas dans l'obligation d'octroyer une demande des partenaires sociaux visant à mettre en œuvre un accord conclu au niveau de l'Union européenne (2 septembre)**

*Arrêt EPSU c. Commission (Grande chambre), aff. C-928/19 P*

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'interprétation littérale de l'article 155 §2 TFUE ne comprend pas d'obligation pour la Commission de présenter une proposition de décision au Conseil de l'Union européenne. Concernant son

interprétation contextuelle et téléologique, la Cour analyse que cet article attribue à la Commission une compétence spécifique impliquant qu'elle apprécie l'opportunité de faire une proposition au Conseil sur la base d'un accord conclu entre des partenaires sociaux pour son implémentation au niveau de l'Union. Elle relève, en outre, que l'étendue du pouvoir de la Commission est similaire, que l'acte soit de nature législative ou non, et que la Commission dispose d'une marge d'appréciation afin de décider de l'opportunité de présenter ladite proposition. Ainsi, le contrôle juridictionnel sur ce type de décision est limité. Enfin, la Cour ajoute que les communications antérieures publiées en matière de politique sociale ne sauraient être considérées comme une autolimitation dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation qui est prévu par une disposition de droit primaire, en l'absence d'un engagement explicite et univoque de sa part. Le pourvoi est donc rejeté. (LT)

[Haut de page](#)

## TRANSPORTS

Transport maritime / Indemnisation / Droit au réacheminement / Arrêt de la Cour

**Le [règlement \(UE\) 1177/2010](#) concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure prévoit des obligations de réacheminement et d'indemnisation en cas d'annulation d'un service de transport maritime (2 septembre)**

*Arrêt Irish Ferries, aff. [C-570/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne apporte des précisions quant à l'application du règlement (UE) 1177/2010. Elle rappelle qu'en cas d'annulation, le transporteur est tenu de proposer au passager un service de transport de substitution et doit supporter les éventuels coûts supplémentaires. Elle précise ensuite qu'un passager dispose d'un droit à indemnisation seulement lorsqu'il décide d'être réacheminé et non lorsqu'il décide d'être remboursé du prix du billet, qui inclut les coûts afférents aux prestations optionnelles. Le règlement n'impose pas de délai de deux mois au passager pour déposer sa demande d'indemnisation. Enfin, la Cour indique que l'organisme national chargé de l'application du règlement désigné par un Etat membre est compétent pour le service de transport à partir d'un port de cet Etat mais aussi dans le cadre d'allers-retours en provenance d'un port situé dans un autre Etat membre. (KG)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

**Le service de recherche du Parlement européen (« EPRS ») a publié une étude d'impact sur le pacte sur la migration et l'asile de la Commission européenne (13 août)**

[Etude d'impact](#)

Cette étude analyse les impacts potentiels du nouveau pacte. Elle fait ainsi état de mesures inefficaces et disproportionnées pour répondre à des objectifs mal identifiés. Parmi les différentes lacunes, l'EPRS met en doute la procédure de filtrage des migrants aux frontières extérieures de l'Union européenne qui risque de porter atteinte à la protection des droits fondamentaux des migrants. En outre, il déplore une mise en œuvre inégale des règles européennes, avec une solidarité obligatoire qui ne s'appliquerait que dans certains cas et des nouveaux critères de Dublin qui risqueraient d'alourdir la charge des pays de première entrée.

**La Commission européenne a versé un préfinancement de 5,1 milliards d'euros à la France dans le cadre de NextGenerationEU, la facilité pour la reprise et la résilience (19 août)**

[Communiqué de presse](#)

Ce préfinancement permettra d'accélérer la mise en œuvre des réformes et investissements prévus par le plan pour la reprise et la résilience en France, ayant pour but de transformer l'économie et la société. Parmi ces projets se trouvent notamment la transition écologique comprenant l'accroissement de l'efficacité énergétique des bâtiments et l'hydrogène décarboné, la transition numérique pour les entreprises et l'administration publique ainsi que le renforcement de la résilience économique et sociale comprenant la modernisation du système de santé, le soutien à l'emploi et la formation des jeunes et des réformes afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des dépenses publiques.

## DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Mme Dunja Mijatović, a demandé à la Lituanie et à la Pologne de s'assurer du respect de ces droits face à la situation de migrants bloqués à la frontière biélorusse (24 août)**

*Déclarations à l'intention de la [Pologne](#) et de la [Lituanie](#)*

Elle a rappelé que l'arrivée massive de migrants venant de Biélorussie ne devait pas avoir pour conséquence de menacer le respect des droits de l'homme des personnes bloquées à la frontière. Dans une lettre adressée à la première ministre lituanienne, la Commissaire s'inquiète notamment des nouveaux amendements adoptés dans ce pays sur la loi relative au statut juridique des étrangers. La conciliation de ces amendements, qui ont vocation à s'appliquer dans des situations d'urgence comme celle à laquelle fait face la Lituanie, avec le principe de non-refoulement et le droit à un recours effectif interroge. Parallèlement aux craintes formulées par la Commissaire, la Cour EDH a prononcé ce 26 août des [mesures provisoires](#) dans l'affaire Amiri e.a. c. Pologne (*requête n°42120/21*) et Ahmed e.a. c. Lettonie (*requête n°42165/21*) pour la fourniture de vivres, vêtements et soins médicaux aux requérants bloqués à la frontière.

Le [protocole n°15](#) à la Convention est entré en vigueur (1<sup>er</sup> août)

[Communiqué de presse](#)

Ce protocole introduit une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le préambule de la Convention. Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, le délai durant lequel la Cour EDH peut être saisie après une décision nationale définitive sera de 4 mois, au lieu de 6 mois actuellement.

**SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS**

[Haut de page](#)



## ***Appels d'offres***

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)

# Publications



C'est avec plaisir que la Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir, en partenariat avec les Editions Bruylant, le nouveau visage de *L'Observateur de Bruxelles*®, revue d'information juridique européenne à destination des avocats, des barreaux et des institutions françaises et européennes.

Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;

- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

**Laurent Pettiti**

Président de la Délégation des Barreaux de France

# L'Observateur de Bruxelles®

## 4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

### Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

#### Dans l'application Larcier Journals

Votre abonnement au format papier de *L'Observateur de Bruxelles* vous donne d'office un accès gratuit à son équivalent numérique dans l'App Larcier Journals. Consultez-y les numéros de votre année en cours d'abonnement et les numéros de l'année précédente.

#### Sur le nouveau site L'Observateur de Bruxelles

Découvrez le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) et profitez d'un moteur de recherche perfectionné en libre accès balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de votre revue.

Demandez votre accès en nous envoyant un e-mail à [orders@larcier.com](mailto:orders@larcier.com).

#### Au sein de la plateforme Strada lex Europe

Consultez *L'Observateur de Bruxelles* sur [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) avec toutes les archives mises en perspective et de nombreux autres contenus de droit européen.

#### En version papier

Feuilletez les 4 numéros annuels de votre revue dans sa version relookée et modernisée.

Pour plus d'infos, contactez notre service clientèle  
 au 0800 39 067 (depuis la Belgique), au +32 (0)2 548 07 13 (depuis l'étranger)  
 ou via [orders@larcier.com](mailto:orders@larcier.com).



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 22<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS



**ENTRETIENS EUROPEENS**

**WEBINAIRE**  
Jeudi 2 décembre 2021 (après-midi)  
Vendredi 3 décembre 2021 (matin)

**LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS  
DU DROIT EUROPEEN DE LA  
CONCURRENCE**

Inscriptions et informations  
E-mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
Site : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

En partenariat avec : 

  
  
  


**2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre**  
**Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris,  
Célia **FREUDENBERGER**, Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes  
Karla **GANZ** et Cheïma **ZAIZOUNI**, Elèves-avocates  
Nils **DUMARD**, Stagiaire

### Conception :

Valérie **HAUPERT**